

16 août 2021

PAR COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER : R-4110-2019 - Demande d'approbation du Plan
d'approvisionnement 2020-2029**

OBJET : Demande finale de remboursement de frais du RNCREQ

Chère consœur,

Par la présente, le RNCREQ transmet sa demande finale de remboursement de frais dans le dossier en titre.

À l'instar des autres intervenants, le RNCREQ souligne le déroulement inusité du dossier. Il va de soi que le prolongement de ce dossier sur environ 19 mois et les multiples rajouts à la preuve du Distributeur ont obligé le RNCREQ, comme les autres intervenants, à consacrer beaucoup plus de temps à ce dossier que ce qui était prévisible au moment du dépôt du budget de participation. Par conséquent, les frais réclamés ne peuvent être appréciés à la lumière du budget initialement déposé et seront naturellement plus élevés qu'habituellement pour un dossier de plan d'approvisionnement.

Lors du dépôt de sa demande de paiement de frais intérimaires, le RNCREQ a sommairement justifié les frais réclamés à la lumière de la complexité des analyses mathématiques requises pour évaluer la méthode de calcul des coûts évités proposée par le Distributeur et élaborer une méthode optimisée, ainsi que de l'analyse juridique requise pour qualifier le contrat Hilo et déterminer son encadrement réglementaire approprié. Le RNCREQ indiquait qu'il justifierait ses frais de manière complète lors du dépôt de la demande finale de paiement de frais.

Les motifs contenus dans les présentes s'appliquent donc à la fois à la demande de paiement de frais intérimaires déposée le 9 septembre 2020 et à la présente demande finale.

Au paragraphe 33 de sa décision [D-2020-132](#), la Régie s'exprimait ainsi :

La Régie jugera, au terme du dossier, de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais totaux qui seront réclamés. Tel que prévu à l'article 9 du Guide, les frais intérimaires accordés par la présente décision seront déduits des frais totaux accordés en fin de dossier.

Conformément à cet extrait, **les factures soumises par le RNCREQ dans le cadre de la présente demande représentent le total des heures consacrées au dossier depuis son amorce, duquel sont déduits les frais intérimaires accordés par la décision D-2020-132.**¹

Le dossier ayant débuté en 2019, les taux des honoraires utilisés sont ceux du Guide de paiement des frais 2012. Selon ce guide, le taux horaire d'un avocat externe passe de 190\$ à 255\$ lorsqu'il passe de sa 14^e à sa 15^e année d'expérience, ce qui fut le cas de la soussignée entre 2020 et 2021. Afin de tenir compte de ce changement de taux, le formulaire de demande de paiement contient deux lignes : Prunelle Thibault-Bédard (2019-2020) et Prunelle Thibault-Bédard (2021). La demande contient également quelques heures pour Me Jocelyn Ouellette, qui a assisté la soussignée lorsque certaines échéances s'avéraient difficile à rencontrer durant la période estivale.

Le RNCREQ soumet respectueusement que les frais réclamés sont nécessaires et raisonnables, et que son intervention a été utile, pour les motifs suivants :

- Ce dossier était remarquable en termes de l'ampleur des sujets sous étude. Notamment, les coûts évités pendant les périodes de plus grande charge, Hilo, des éléments non résolus lors de la phase 2 du dossier R-3986-2016 (potentiel GDP des chauffe-eau électriques) et la conversion des Iles-de-la-Madeleine (éventuellement reporté en phase 2) ont fait en sorte que les DDR de la Régie et de tous les participants étaient nombreuses et complexes, allongeant le temps requis pour les préparer et analyser l'ensemble des réponses.

¹ Notez que la facture de Synapse présente uniquement le montant résiduel à payer (montant total de 14 100\$ - frais intérimaires de 4 250\$ = facture de 9 850\$)

- Compte tenu de la volonté annoncée du Distributeur de lancer prochainement des appels d’offres pour des approvisionnements de long terme, le dossier revêtait une importance et des implications capitales, qui justifient que le RNCREQ ait fait une analyse méticuleuse de la documentation au dossier.
- Le RNCREQ a été le seul intervenant à présenter une preuve approfondie sur certains sujets-clé, dont :
 - La preuve experte de Synapse, qui aidera la Régie à évaluer le caractère opportun de l’entente entre le Distributeur et Hilo à la lumière des meilleures pratiques d’acquisition de ressources de GDP auprès d’une entité tierce. Rappelons que la Régie avait autorisé le RNCREQ à déposer une courte preuve d’expert sur le sujet dans sa correspondance [A-0016](#). Notons également que, après le témoignage de l’expert de Synapse, la Régie lui a demandé de fournir de l’information supplémentaire sur les coûts de la gestion de la demande en puissance dans d’autres juridictions. L’expert a dû travailler quelques heures additionnelles pour répondre à cette question.
 - La preuve experte de M. Raphals, qui a démontré en quoi la méthode proposée par le Distributeur pour fixer les coûts évités pendant les périodes de plus grande charge est inadéquate, et a proposé une méthode plus appropriée. À la suite du dépôt du complément de preuve du Distributeur, l’expert a adapté son rapport afin qu’il demeure le plus pertinent et utile possible aux délibérations de la Régie.
 - La preuve de CaSA, qui a permis d’éclairer la Régie sur le potentiel en GDP du parc existant des chauffe-eau électriques.
- Le RNCREQ a également présenté une preuve élaborée sur des éléments importants touchant la prévision de la demande, l’efficacité énergétique, les bilans en énergie et en puissance, et les appels d’offres à venir.
- Les deux rapports externes présentés par le RNCREQ (l’expertise de Synapse et le rapport de CaSA) ont nécessairement requis du travail supplémentaire de la part de son analyste et de sa procureure afin d’intégrer ces rapports au reste de la preuve.
- La décision D-2020-018 fixait le 13 mai 2020 pour le dépôt de la preuve des intervenants. Ce délai a ensuite été reporté au 27 mai (A-0013), alors que la

Régie accordait au Distributeur jusqu'au 1er mai pour répondre aux DDR (A-0012) et jusqu'au 13 mai pour répliquer aux contestations (A-0014). La date du dépôt de la preuve des intervenants a été reporté *sine die* le 26 mai (A-0016) pour être finalement fixée au 10 juillet dans la décision D-2020-070 sur les contestations, datée du 16 juin 2020. Or, jusqu'à la réception de la correspondance A-0016 du 26 mai, le RNCREQ a travaillé assidument pour finaliser sa preuve due le 27 mai, malgré l'absence de renseignements importants. Une fois les renseignements obtenus, en application de la décision D-2020-070, des éléments importants de cette preuve ont dû être révisés. Ceci explique que le travail accompli pour la production de la preuve initiale ait été significativement plus long qu'anticipé.

- Le dépôt d'un complément de preuve par le Distributeur a ajouté plusieurs étapes au déroulement du dossier qui ont entraîné du travail supplémentaire pour l'équipe du RNCREQ :
 - Le dépôt d'une deuxième ronde de demandes de renseignement de la part des intervenants, ainsi que de demandes de renseignements additionnelles de la part de la Régie, dont les réponses devaient être étudiées.
 - Le dépôt d'un complément de preuve par les intervenants : La production d'une preuve amendée lors de la reprise du dossier a requis un effort du même ordre de grandeur que la production de la preuve initiale. Le RNCREQ a choisi d'intégrer son complément de preuve à sa preuve initiale, sous forme d'un amendement à cette dernière, afin d'éviter que le lecteur ait à se référer à de multiples documents pour prendre connaissance des positions du RNCREQ. Bien que cette méthode ait requis du temps de rédaction supplémentaire de la part de l'expert Raphals et de la soussignée, le RNCREQ est d'avis que cela a ajouté à l'utilité de son intervention en structurant celle-ci de manière fluide et intelligible.
 - L'état d'avancement a fait partie intégrante de la preuve au dossier et a dû faire l'objet d'un examen attentif de la part du RNCREQ.
 - Ces mises à jour du dossier, via le complément de preuve et l'état d'avancement on non seulement dû faire l'objet d'une analyse individuelle, mais également d'une analyse comparative avec les

documents initiaux.

- La durée de l’audience était supérieure aux audiences moyennes de la Régie, plus d’une journée ayant dépassé les 6 heures. Néanmoins, afin que les frais relatifs à la participation à l’audience demeurent raisonnables, l’expert Tim Woolf et l’analyste interne Martin Vaillancourt n’ont pas assisté à la totalité de l’audience mais seulement aux portions directement pertinentes à leur participation.
- Beaucoup de temps de réflexion et d’analyse a porté sur le sujet Hilo, qui été longuement débattu lors de audiences, témoignant de l’importance accordé à ce sujet par la Régie. Il s’agit d’un sujet complexe et inusité qui justifiait une réflexion approfondie.

Pour ces motifs, le RNCREQ soumet respectueusement que, dans son ensemble, son intervention a été utile aux délibérations de la Régie.

Veillez accepter, chère consœur, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard